

Assurance

▸ Responsabilité civile de l'entreprise



ASSOC CONFEDERATION NATION EDUCA
C N E S
BP 30138
85104 LES SABLES D OLLONNE CEDEX FR

Votre conseiller

GRAS SAVOYE

IMMEUBLE QUAI 33- CS 70001
33 QUAI DE DION BOUTON
92814 PUTEAUX CEDEX

Tél : 01 41 43 50 00

Fax : 01 41 43 55 55

Vos références

Contrat n° 5978474504

Client n° 0549139020

CONDITIONS PARTICULIERES

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD

et **ASSOC CONFEDERATION NATION EDUCA**

Ce contrat prend effet le **01/01/2016**

Il s'agit d'un **REMPLACEMENT** qui annule et remplace le contrat précédemment souscrit sous le même numéro.

Adresse du souscripteur :

ASSOC CONFEDERATION NATION EDUCA
C N E S
BP 30138
85104 LES SABLES D OLLONNE CEDEX FR

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC



Ref. 760193 12 2009 SGI

AXA France IARD SA.

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Le présent contrat est conclu :

ENTRE :

**CONFEDERATION NATIONALE DES EDUCATEURS
SPORTIFS (CNES)
BP 30138
85104 LES SABLES D'OLONNE CEDEX**

Souscripteur du contrat, agissant tant pour son compte que pour le compte des personnes physiques et morales désignées à l'article 1.1. ci-après, ci-après dénommé :
L'ASSURE
d'une part,

ET :

**AXA FRANCE IARD
313 TERRASSES DE L'ARCHE
92727 NANTERRE CEDEX**

agissant pour son compte
ci-après dénommé : L'ASSUREUR
d'autre part.

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC



Ref. 760193 12 2009 SGI

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent les Conditions Générales « Nouvelle Approche Entreprises » Prestataires de services n° 460.653 D, en tout ce que celles-ci ont de plus restrictif pour l'Assuré ou en cas de divergence ou d'incompatibilité.



ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE I – DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, en complément ou à défaut des définitions prévues à la page 22 des conditions générales, il faut entendre par :

1.1. ASSURE

- Le Souscripteur : **CONFEDERATION NATIONALE DES EDUCATEURS SPORTIFS
C.N.E.S.**

Agissant tant pour son compte que pour le compte des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- Filiales ou sous-filiales :

Toutes Sociétés, en France métropolitaine, Vallées d'ANDORRE, et PRINCIPAUTE DE MONACO, nouvellement créées ou acquises par le Souscripteur ou les Sociétés-filiales désignées ci-dessus, sous réserve :

- qu'elles soient détenues à 50 % et plus, directement ou indirectement par le Souscripteur,
- qu'elles exercent des activités similaires à celles déclarées à l'article 2.1,
- que le Souscripteur les déclare nominativement et au plus tard lors de la déclaration annuelle des éléments servant de base au calcul de la prime,

- Les Comités d'Entreprise, d'établissement et de Groupe, tous Groupements ou Organismes constitués en Association déclarée ou non, créés par ou pour le personnel,

- les SCI qui dépendent des Sociétés et Organismes ci-dessus,

- les représentants légaux des Assurés mentionnés ci-dessus ou les personnes qu'ils se sont substituées dans la Direction Générale, ou les membres des Sociétés ou organismes mentionnés ci-dessus agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, sous réserve du chapitre VII art. 7.7.4. des conditions générales, en matière d'assurances multiples ou à défaut d'assurance spécifique ou personnelle.



- les préposés de l'Assuré, y compris les médecins, infirmiers, secouristes, enseignants, architectes, participant au cours de formation, stagiaires, gardes, en tous lieux où leur présence est motivée par leur appartenance à l'Entreprise ou aux Organismes assurés, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,
- les participants aux activités sociales ou de formation des Sociétés ou Organismes quelconques mentionnés ci-dessus, qu'ils fassent ou non partie de leur personnel, ainsi que toute personne apportant son concours bénévole,
- les préposés de l'Assuré, en mission à l'étranger pour une période ne dépassant pas 12 mois consécutifs, pendant et en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

1.2. TIERS

Toute personne, y compris les clients et cocontractants de l'Assuré, à la seule exception de l'Assuré lui-même et de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, il est convenu que les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, seront considérés comme Tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis,
- pour les dommages corporels autres que ceux normalement réparés au titre de la législation sur les Accidents du Travail et Maladies professionnelles ou, lorsque la Loi applicable le permet (Articles L.452 – 1 à 4 – Faute inexcusable – et L.452 –5 – Faute intentionnelle – du Code de la Sécurité Sociale, notamment) en cas de recours :
 - o des organismes de Prévoyance ou de Sécurité Sociale,
 - o des préposés eux-mêmes ou de leurs ayants droit,

Il est précisé que les Assurés sont également tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs qu'ils pourraient se causer entre eux.

1.3. SINISTRES

L'un ou l'autre des événements suivants :

- toute réclamation amiable ou judiciaire formulée par un tiers à la suite d'un fait ou d'un événement dommageable susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur aux termes du présent contrat,
- toute déclaration faite par l'Assuré d'un fait ou d'un événement susceptible d'entraîner contre lui une réclamation de nature à relever des garanties du présent contrat,

Il est convenu que constituent un seul et même sinistre toutes les réclamations résultant d'un même fait générateur, quel que soit leur échelonnement dans le temps, dont la date sera celle de la première réclamation ou de la première déclaration.





1.4. DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.5. DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, destruction ou vol d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.6. DOMMAGES IMMATERIEL

Tout dommage ou préjudice autre que corporel ou matériel et en particulier, les préjudices tels que privation de jouissance, immobilisation, perte de production, perte de bénéfice et frais supplémentaires. Ce sont les dommages :

- immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti, même dans le cas où ce dommage ne donne pas lieu à réclamation,
- immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti (immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti et immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel).

1.7. LIVRAISON

La remise à un tiers par l'Assuré ou ses préposés d'un bien ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement des travaux ou prestations, donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de leur part. Il est précisé qu'il y a bien livraison au sens de l'alinéa précédent, même si les biens ou travaux donnent lieu à réserves ou font l'objet d'un travail de maintenance.

1.8 ANNEE D'ASSURANCE

La période légale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date de cessation définitive des garanties du contrat y compris par conséquent la période de garantie subséquente.

1.9. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiation, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.



L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

1.10. BIENS CONFIES

Tout bien meuble remis à l'Assuré ou à ses préposés pour l'exécution d'un travail (c'est-à-dire à l'exclusion de ceux que l'Assuré utilise comme moyen) situé dans les locaux de l'Assuré ou en tout autre lieu.

CHAPITRE II – DECLARATIONS – ACTIVITES - ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR

2.1. Le souscripteur déclare exercer les activités suivantes :

Domaine d'activité : **Pratique et enseignement/encadrement des sports visés ci-après.**

Organisation professionnelle des éducateurs sportifs, la confédération nationale des éducateurs sportifs assure la défense et la promotion du métier d'enseignant des disciplines sportives sous visées, en France et à l'étranger, et ce, à travers :

- 2.1.1. La pratique du sport (*liste page 7 et 8) à l'occasion : des leçons, séances d'entraînement, organisation (ou l'accompagnement) par les enseignants assurés (salariés ou TNS), de manifestations, telles que : tournois, stages, rencontres, diverses fêtes sportives, patronage de manifestations ponctuelles, mais également des conférences de presse, cours théorique ou participation à des salons;**
- 2.1.2. La représentation de la profession des enseignants de ces disciplines sportives, auprès d'institutions et des pouvoirs publics en France et à l'étranger, et le développement de la formation, l'entretien de négociations avec les partenaires sociaux pour ce métier d'enseignant de ces disciplines sportives.**



2.1.3. Ses prestations de conseil :

2.1.3.1. en organisation d'évènements avec assistance et suivi de la mise en place d'initiatives réalisées par des acteurs du monde sportif dans ces disciplines.

2.1.3.2. auprès des adhérents ou acteurs du monde sportif dans ces disciplines, par voie de communication soit interne soit externe, par voie de presse par l'édition et la diffusion de revues spécialisées, d'articles à thème, de communiqués d'informations, de supports économiques, de renseignements techniques, dans des quotidiens, TV, ou presse spécialisée, assumant ainsi un rôle d'orientation, de soutien. et plus généralement, ses prestations d'assistance par son savoir et ses relations, et de défense de l'intérêt général de la profession d'éducateur sportif.

Et toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus, telles que participation à des fins commerciales à des manifestations événementielles dans le domaine du sport pratiqué.

Pour exercer les activités sus-déclarées, le souscripteur agit en qualité notamment de :

- employeur de main-d'œuvre : préposés, salariés ou non, personnes à l'essai, en formation, stagiaires, personnel temporaire, et, plus généralement toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, comme notamment les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants,
- propriétaire, locataire, gestionnaire, exploitant, dépositaire, détenteur, usager ou gardien, de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

(*) sports garantis :

2x2 jorkyball,

A : accompagnement en moyenne montagne, arts martiaux, athlétisme, aviron, accro-branche/grimp' à l'arbre,

B : tous sports de balle, beach tennis, base-ball, beach-soccer, boxe, badminton, badten, ball-trap, basket-ball, beach-volley, biathlon, boules, bras de fer, boxe thaï, bobsleigh,

C : course d'orientation, course à pied, chiens de traîneaux/musher, canoë-kayak, cross, curling, char à voile, cyclisme, cyclotourisme,

D : danse,

E : sports en eaux vives (y compris rafting, hydrospeed, canyoning), échasses urbaines, escrime, équitation, escalade en salle et tous sites y compris via ferrata, via corda, mur d'escalade,



F : fitness, football, foot de salle, frisbee, football australien, football américain,
G : gymnastique sportive, gymnastique volontaire ou expression corporelle, golf,
H : hockey sur gazon ou bitume, haltérophilie, handball, handisport, hockey sur
glace,
J : jeux de balle ou tambourin,
K : kite-surf,
L : lutte, luge,
M : marche nordique,
N : nautisme/tous sports nautiques/plaisance, natation,
P : préparation physique, planche et patinage à roulettes, paintball, pêche en mer
ou en rivière, pelote basque, pentathlon, planche à voile, patinage sur
glace, plongée sous-marine,
R : tous sports de raquettes, sports à roulettes, roller, randonnées (y compris sous-
terraines, tunnels de lave), raquettes à neige, rugby,
S : slackline (funambulisme jusqu'à 1.60m de hauteur), stand up paddle, sports
de glisse sur pistes, sports de combat avec contact, squash, surf, shintaïdo,
speed-ball, ski y compris ski hors-piste sans dépose en hélicoptère, ski
nautique (y compris monoski, wakeboard-engins tractés), ski nordique,
snow board,
T : tir à l'arc, trampoline, tai chi-chouan, tennis, tennis de table, tirs, touch rugby,
triathlon,
V : voile, volley-ball, VTT,
W : wave ski,
Y : yoga,
ainsi que secourisme.

2.2. Le souscripteur s'engage :

- à déclarer toute modification des circonstances mentionnées ci-avant, conformément à l'article 7.4. des Conditions Générales.

2.3. Le contrat a pour objet :

- de garantir la Responsabilité Civile encourue par le souscripteur en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion de l'ensemble de ses activités garanties réalisées dans le cadre et le respect des réglementations en vigueur pour chaque type de sport, et notamment :
 - satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les dispositions prévues au titre du Code du sport, concernant l'organisation d'activités physiques et sportives, et ce, dans le cadre du Chapitre IV ci-après et de l'annexe I « Individuelle accident »,





- . satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les dispositions prévues au titre du Code du tourisme, concernant l'organisation de stages sportif dépassant 24 heures et comprenant deux prestations telles que transport, hébergement, restauration, et ce, dans le cadre de l'annexe II « Organisation de séjours et de voyages ».

Chapitre III - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE POUR LES ACTIVITES AUTRES QUE PHYSIQUES ET SPORTIVES VISEES AU CHAPITRE IV) CI-APRES.

3.1. Objet de la garantie

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs aux précédents dommages, causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités.

3.2. Tiers

Outre la définition énoncée ci-dessus, bénéficient de la qualité de tiers :

- . les bénévoles prêtant leur concours à l'organisateur pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

3.3. Extensions de garantie

Les garanties du contrat sont étendues aux risques ci-après :

3.3.1. Biens confiés

Par dérogation aux exclusions 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence causés aux biens qui lui sont confiés temporairement pour l'organisation de la manifestation :

- **vis-à-vis du propriétaire ou l'exploitant des locaux,** en raison de dommages provenant :
 - a) d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux,
 - b) d'événements accidentels, autres que ceux précités.

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES AUXQUELLES IL N'EST PAS DEROGE, ET LES EXCLUSIONS PREVUES CI-APRES A L'ARTICLE 3.4, SONT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIJOUX, PIERRERIES, PERLES, METAUX PRECIEUX, STATUES, TABLEAUX, COLLECTIONS, OBJETS RELEVANT DU MARCHE DE L'ART, FOURRURES DECORS,



- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MOBILIERS LOUES NON COMPRIS DANS LE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS,
- LES DOMMAGES AUX BIENS DEPOSES DANS LES VESTIAIRES,
- LES DOMMAGES SURVENANT AU COURS DE TRANSPORT,
- LE VOL ET SES CONSEQUENCES,
- LES DOMMAGES CAUSES AUX PELOUSES, JARDINS ET LEURS MOBILIERS, ORNEMENTS FLORAUX, VEGETATIONS.

- **vis-à-vis des voisins et des tiers** pour les dommages qui leur sont causés par :

- c) la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un incident électrique ou de l'action des eaux, survenu dans les biens immobiliers où la manifestation est organisée.

3.3.2. Responsabilité civile dépositaire (RC Vestiaires)

Par dérogation partielle aux exclusions 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des vols, détériorations, erreurs de restitution des vêtements et objets personnels des tiers déposés dans le vestiaire mis à leur disposition par l'assuré, **à l'exclusion des vols et disparitions des espèces, billets de banque, cartes de crédit, chèquiers, bijoux, ou autres objets précieux.**

La garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment surveillé par un de ses préposés ou une personne autorisée et si le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des tiers par des vols ou détériorations survenus au cours d'une période de 24 h consécutives.

3.3.3. Personnel de l'Etat

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'ETAT, aux Départements et aux communes en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur et par le matériels de l'administration utilisés par ceux-ci.

Restent exclus les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur tels que définis à l'exclusion 4.26 des conditions générales.





La garantie est étendue, indépendamment de toute responsabilité de l'Assuré, au bénéfice de l'ETAT, des départements ou des communes :

- . au remboursement des sommes statutairement dues par eux, aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison de dommages corporels subis par eux.
- . à la réparation des dommages causés par un accident, aux matériels utilisés par le personnel précité (tels que effets, équipements, instruments de musique ...).
- . aux frais liés à toute action en justice intentée contre l'Etat pour des faits dommageables assurés dans ma garantie, imputables aux moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie.

Il est également précisé que la notion de temps de travail est élargie au temps de trajet A/R et aux mouvements correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

3.3.4. Renonciation à recours

L'Assureur accepte de renoncer à tout recours contre l'ETAT et ses administrations ainsi que contre le propriétaire ou l'exploitant des locaux, son personnel ayant prêté son concours et ses assureurs sous réserve de réciprocité, chaque fois qu'une telle disposition est mentionnée dans le contrat de location.

3.3.5. Montage/Démontage

Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers au cours des opérations de montage et de démontage, des installations dans les locaux où se déroule la manifestation.

3.3.6. Intoxications alimentaires

Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires, causés aux tiers et imputables aux boissons ou produits alimentaires :

- consommés soit aux cantines de l'Assuré soit à partir de distributeurs installés dans les locaux occupés par l'Assuré pour les besoins de l'entreprise ;
- fournis par l'assuré dans le cadre de ses activités ou offerts à titre gracieux.

Il est convenu que les membres du personnel de l'Assuré seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les Accidents du Travail.

3.3.7. Vols commis par les préposés

Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de préjudices subis par les tiers par suite de vol de biens leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage, lorsque ce vol a été commis en dehors de tout contrat de dépôt par le préposé de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.





3.3.8. Sous-traitants

Responsabilité Civile de l'Assuré au cas où elle serait recherchée par suite de dommages causés à toute tierce personne, par les sous-traitants ainsi que par leurs préposés, dans l'exécution du travail effectué pour le compte de l'Assuré.

IL EST PRECISE QUE LA PRESENTE ASSURANCE NE COUVRE PAS LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS et que l'Assureur conserve la faculté d'exercer tous recours contre ces personnes au cas où la garantie définie ci-dessus serait appelée à jouer, l'Assuré déclarant expressément qu'il ne dégage d'aucune responsabilité ses sous-traitants par convention particulière passée avec eux.

3.3.9. Dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis

survenant dans le cadre de ses ACTIVITES DE CONSEIL visées au paragraphe **2.1.3.** du chapitre II « DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR » et plus généralement en ses paragraphes **2.1.3.1.** et **2.1.3.2.**

a) Objet de la garantie :

Par dérogation à l'exclusion 4.23 1^{er} alinéa, des conditions générales, la garantie s'exerce en cas de dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis, trouvant leur origine dans une erreur, une omission, ou négligence commise par l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, dans l'exécution des prestations inhérentes à ses activités

b) Exclusions :

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU Chapitre IV DES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES RESULTANT :

. DE MALVERSATIONS, FRAUDES, ESCROQUERIES, VOLS ET DETOURNEMENTS, DE FONDS OU D'INFORMATIONS, DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI DU 6 JANVIER 1978 « INFORMATIQUE ET LIBERTES », OPERES PAR L'ASSURE, SES REPRESENTANTS LEGAUX, SES DIRIGEANTS OU AVEC LEUR COMPLICITE.

. DE DOMMAGES CONSECUTIFS A UN RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS sauf lorsqu'il résulte d'un événement accidentel survenant dans les locaux de l'Assuré, et ce par dérogation partielle à 4.29 des Conditions générales.



3.3.10. Responsabilité civile Professionnelle concernant l'activité d'organisation de Séjours et de voyages, conforme aux exigences des articles L211- 18 et R 211-35 à R 211-40 du Code du tourisme pour l'activité d'organisation de stages sportifs dépassant 24 heures et comprenant au moins deux prestations telles que : hébergement, transport, restauration.

Cette extension s'exerce dans les termes et limites de l'**annexe II** prévue ci-après.

3.4) Exclusions

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES AUTRES QUE PHYSIQUES ET SPORTIVES, PREVUES CI-APRES SE SUBSTITUENT OU A DEFAUT S'AJOUTENT A CELLES FIGURANT AU CHAPITRE IV DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT;

DEMEURENT EXCLUS :

- 3.4.1. . L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS DONT L'ACTIVITE ENTRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LE CODE DU TOURISME,** à l'exception des dispositions prévues par l'article 3.3.10 ci-dessus.
- . L'ORGANISATION OU LA PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES REGIES PAR LE CODE DU SPORT,** (garantie dans le cadre du chapitre IV ci-après)

ET PLUS GENERALEMENT, LES ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE.

- 3.4.2. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT LES PERSONNES ASSUREES, SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, DEPOSITAIRES OU GARDIENS,** sauf ce qui est stipulé aux extensions de garanties **visées ci-avant aux paragraphes 3.3.1, 3.3.2.**



Chapitre IV - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE POUR LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

4.1. Définitions

Outre celles énumérées à la page 21 des conditions générales et au chapitre I « Définitions » ci-avant, bénéficient également de la qualité :

* **d'assuré** : outre le souscripteur :

- . les dirigeants du souscripteur, ses préposés rémunérés ou non, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- . **ses membres enseignants** (préposés ou TNS): moniteurs, professeurs, maitre-professeurs, tout autre titre similaire mais toujours titulaire des diplômes requis, à l'occasion des activités assurées,
- . **les pratiquants sportifs** : les joueurs, élèves et enseignants dans la pratique de leurs activités,
- . les préposés du souscripteur, salariés ou non, participant à l'organisation de la manifestation,
- . les bénévoles, les arbitres, les auxiliaires délégués titulaires dans l'exercice de leurs missions pour le compte du souscripteur.

* **de tiers** :

- . les bénévoles prêtant leur concours à l'organisateur pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.
- . les pratiquants sportifs, y compris les licenciés ; étant précisé qu'ils ont également la qualité de tiers entre eux.

4.2. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion de l'organisation et de l'enseignement/encadrement d'activités physiques et sportives.

Par dérogation à toute disposition contraire des conditions générales et des présentes conditions particulières, la garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite aux titre des dispositions prévues par le code du sport.



4.3. Extensions de garantie

Les extensions prévues ci-avant au chapitre 3.3. «Extensions de garanties» des présentes conditions particulières, s'appliquent également dans le cadre du présent chapitre 4.3, à l'exception de l'extension 3.3.2 qui est remplacée par les extensions 4.3.1. et 4.3.2. prévues ci-après :

4.3.1. Responsabilité civile dépositaire (RC vestiaire)

Par dérogation à l'exclusion 4.25. des conditions générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de vols ou détériorations causés aux vêtements et/ou objets personnels des tiers AUTRES QUE LES PRATIQUANTS SPORTIFS, tels que les invités de l'assuré, les spectateurs ..., lorsqu'ils sont déposés dans les vestiaires mis à leur disposition par l'assuré, **à l'exclusion des vols et disparitions des espèces, billets de banque, cartes de crédit, chéquiers, bijoux, ou autres objets précieux.**

La garantie n'est acquise à l'assuré que si le vestiaire est constamment surveillé par un de ses préposés ou une personne autorisée et si le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des dommages causés aux vêtements et objets personnels des tiers par des vols ou détériorations survenus au cours d'une période de 24 h consécutives.

4.3.2. Responsabilité Civile « Biens des pratiquants sportifs »

Par dérogation à l'exclusion 4.25. des conditions générales, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de vols ou détériorations causés aux biens des pratiquants sportifs, *y compris ceux déposés dans les vestiaires*, survenus lors des activités sportives assurées.

Les garanties sont également étendues (aux, à la) :

4.3.3. Dommmages immatériels non consécutifs

Par dérogation à l'exclusion 4.23 des conditions générales et (cf. à l'exclusion 4.4.3. visée ci-après), Responsabilité Civile de l'Assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs :

- à des dommages garantis causés aux participants sportifs, résultant d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite au souscripteur en application des dispositions prévues au titre du code du sport.
- à un accident.





4.3.4 Garantie Individuelle Accident

Cette extension s'exerce dans les termes et limites de l'**annexe I** prévue ci-après.

4.4. Exclusions

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PREVUES CI-APRES SE SUBSTITUENT OU A DEFAUT S'AJOUTENT A CELLES FIGURANT AUX CHAPITRE IV « EXCLUSIONS » DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT.

4.4.1. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS ENGINES OU VEHICULES FERROVIAIRES, AERIENS, SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES sauf si la pratique du sport concerné implique par nature l'utilisation de tels engins ou véhicules.

4.4.2. L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS DONT L'ACTIVITE ENTRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS PREVUES AU TITRE DU CODE DU TOURISME ET PLUS GENERALEMENT, LES ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE, à l'exception de celles objet du présent contrat :

- . **activités sportives relatives aux dispositions prévues au titre du code du sport,**
- . **activités relatives aux dispositions prévues au titre du code du tourisme** (Voir Annexe II ci-après) **pour l'activité d'organisation de stages** dépassant 24 heures et prévoyant deux prestations telles que : hébergement, transport, restauration.

4.4.3. LES DOMMAGES IMMATERIELS :

- . **CONSECUTIFS A UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL NON GARANTI,**
Sauf ceux résultant d'un accident.
- . **NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL,**
Sauf ceux résultant d'un défaut d'information (application du code du sport) faisant l'objet d'une extension ci-avant.

4.4.4. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT LES PERSONNES ASSUREES, SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES, DEPOSITAIRES OU GARDIENS, sauf ce qui est stipulé aux extensions de garanties visées ci-avant aux paragraphes **3.3.1, 4.3.1 et 4.3.2.**





Chapitre V - EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES GARANTIES AU CONTRAT

LES EXCLUSIONS INDIQUEES CI-APRES SE SUBSTITUENT OU A DEFAUT S'AJOUTENT A CELLES FIGURANT AU CHAPITRE IV DES CONDITIONS GENERALES

DU CONTRAT ET S'AJOUTENT EGALEMENT A CELLES PREVUES POUR CHAQUE ACTIVITE AUX ARTICLES 3.4. ET 4.4. DES CHAPITRES III et IV CI-AVANT.

5.1. L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS A CARACTERE POLITIQUE, OU ELECTORAL,

5.2. LES ACTIVITES OU MANIFESTATIONS N'AYANT PAS OBTENU L'ACCORD PREALABLE DES AUTORITES COMPETENTES LES CONCERNANT,

5.3. LES MANIFESTATIONS COMPORTANT UN SPECTACLE DE PYROTECHNIE,
sauf accord de l'assureur,

5.4. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES CHAPITEAUX, TENTES OU ABRIS PROVISOIRES, GRADINS DEMONTABLES, TRIBUNES OU INFRASTRUCTURES DIVERSES (sauf si les conditions fixées au chapitre II « Déclarations du Souscripteur » Article 2.2.: « conditions d'octroi de la garantie », ont été remplies), **ET LES DOMMAGES SUBIS PAR DES CHAPITEAUX, TENTES OU ABRIS PROVISOIRES, GRADINS DEMONTABLES, TRIBUNES OU INFRASTRUCTURES DIVERSES.**

5.5. LES DOMMAGES RESULTANT DES :

- . **DEFILES ET CAVALCADES AVEC PARTICIPATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ;**
- . **FRAIS DE NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE.**

5.6. LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS : TOUS SPORTS UTILISANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, SPORTS MECANQUES, MOTONAUTISME INSHORE & OFFSHORES, TOUS SPORTS AERIENS, SPORTS DE GRIMPE DE HAUTE MONTAGNE (ALPINISME, SKI HORS PISTE AVEC DEPOSE EN HELICOPTERE), SAUT A L'ELASTIQUE, SPELEOLOGIE.

Et particulièrement pour les dommages survenant sur les territoires des USA et du CANADA, (adhérant ressortissants de ces pays), restent formellement exclus :

5.7. LES DOMMAGES PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVES OR EXEMPLARY DAMAGES) POUVANT ETRE MIS A LA CHARGE DE L'ASSURE.





5.8. LES CONSEQUENCES DE DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX, DU SOL OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (NUISANCES SONORES, VISUELLES ...).

5.9. LES CONSEQUENCES DE L'APPLICATION A L'ASSURE DE LA GARANTIE « WORKER'S COMPENSATION » ET « EMPLOYMENT' PRACTICE LIABILITY ».

5.10. LES DOMMAGES IMMATERIELS : Y COMPRIS LES FRAIS DE DEPOSE/REPOSE, RAPPEL /RETRAIT :

- * QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL,**
- * QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL NON GARANTI par le contrat.**

Chapitre VI - CONVENTIONS

. Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat, sera soumis à la seule législation Française et sera du ressort exclusif des tribunaux Français.

. L'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur tout dommage ou toute réclamation formulée à son encontre, et ce, quel que soit le montant initial.

CHAPITRE VII - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITES GARANTIES AU CONTRAT

Les garanties du contrat s'exercent dans les termes des conditions générales réf. 460653 D jointes au présent contrat, à concurrence des montants suivants :

CONVENTION APPLICABLE POUR LES ACTIVITES DE MANIFESTATIONS PHYSIQUES ET SPORTIVES :

Il est précisé que :

- *la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L 113.9 du code des Assurances, en cas d'omission ou de déclaration inexacte, n'est pas opposable à la victime.*
- *la franchise n'est également pas opposable à la victime.*
- *l'Assureur indemnise la victime et exerce ensuite une action en remboursement des sommes payées au lieu et place de l'Assuré.*





CONVENTION APPLICABLE POUR TOUTES LES ACTIVITES :

*** En cas d'intervention de ces garanties, en excédent d'un autre contrat de responsabilité civile, il sera fait application des franchises suivantes :**

- en excédent des garanties du contrat dit de « 1^{re} ligne » : **le montant du capital fixé au titre de ce contrat pour le risque concerné,**
- au 1^{er} euro : **7.500 € sur tous dommages sauf corporels.**

*** En ce qui concerne la garantie Individuelle Accident, notre garantie interviendra en excédent ou à défaut d'un contrat ou d'une garantie (par adhésion à un contrat groupe) souscrits par ailleurs, et ce, dans ce dernier cas, sans application de franchise.**



PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC



Ref. 760193 12 2009 SGI



MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

(HORS DOMMAGES RESULTANT DES ACTIVITES VISEES A L'ANNEXE II)

(sous réserve des dispositions de l'article 6.3 des conditions générales)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISE (par sinistre)
<u>HORS USA/CANADA</u>		
TOUS DOMMAGES CONFONDUS DONT :	7.600.000 € par sinistre (limite générale)	voir ci-dessous
1. DOMMAGES CORPORELS :	7.600.000 € par sinistre	SANS
Dont		
1.1. FAUTE INEXCUSABLE (Article 2.1 des conditions générales)	1.000.000 € par année d'assurance	SANS
2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS ENSEMBLE(*) (**)	1.500.000 € par sinistre 300.000 € par année d'assurance	750 € 3.000 €
ET DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS :		
DONT :		
2.1. BIENS CONFIES et immatériels y consécutifs visés à l'extension 3.3.1	1.000.000 € par sinistre	
dont :		10 % avec un minimum de 750 € et un maximum de 2.500 €
2.1.1. DOMMAGES visés aux alinéas a) et c)	1.000.000 € par sinistre	
2.1.2. AUTRES DOMMAGES visés à l'alinéa b)	100.000 € par sinistre	Idem ci-dessus
2.2. RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE/ DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DES PRATIQUANTS SPORTIFS visés aux extensions 3.3.2, 4.3.1 et 4.3.2.	50.000 € par sinistre	750 €
DEFENSE	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
RECOURS	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €
<u>AUX USA/CANADA</u>		
TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE ET D'EXPERTISE	1.000.000 € par année d'assurance	7.500 € Y COMPRIS SUR CORPORELS ET FRAIS DE DEFENSE ET D'EXPERTISE

(*) Par "immatériels consécutifs" on entend les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis par le contrat. (**) y compris le vol par préposé



CHAPITRE VIII - ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, **la garantie s'exerce dans le monde entier** mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages résultant des activités exercées par des établissements de la CNES (ses installations permanentes), situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco** (les membres enseignants y compris en qualité de travailleurs indépendants ayant qualité d'assuré, travaillant à l'étranger, ne sont pas visés par cette exclusion).

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

CHAPITRE IX - COTISATION



CHAPITRE X - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat a pris effet le **1^{er} janvier 2014** à 0 heure.

Il s'agit d'un remplacement à effet du 1^{er} janvier 2016 oh, et ce, au titre du même numéro de contrat.



PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC



Ref. 760193 12 2009 SGI



Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus**, renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour une durée d'un an à l'échéance fixée au **1^{er} janvier**, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévues aux conditions générales, avec PREAVIS de **DEUX MOIS**.

Fractionnement Semestriel

L'assuré étant admis à payer ses cotisations par semestre, soit les **1^{er} janvier** et **1^{er} juillet** de chaque année, il est précisé que cette faculté n'implique pas dérogation aux conditions générales et qu'en conséquence tout retard dans le paiement d'une des fractions ou la résiliation anticipée du contrat entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate du total de la cotisation.

Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes :

- . aux conditions générales n° **460653 version D**
 - . à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**
- dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Portage du risque en courtage

Les garanties données par AXA sont portées en coassurance par AXA France IARD et par AXA Assurance IARD Mutuelle.



PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC



Ref. 760193 12 2009 SGI



« ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT »

I – DEFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

ASSURES : Les enseignants, les élèves (participants sportifs) affiliés ou qui participent aux activités organisées par la confédération, souscripteur du présent contrat.

Notre garantie interviendra en excédent ou à défaut des garanties de mêmes natures souscrites par ailleurs, notamment auprès d'une fédération dans le cadre de la souscription d'une licence.

II – CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

Nature des garanties:

AXA France IARD garantit le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'ACCIDENT subi par les assurés visés ci-dessus, quand ils sont victimes d'accidents corporels au cours ou à l'occasion des activités précitées et pendant les déplacements sur place (autres que déplacements aériens) organisés par le souscripteur, pour se rendre à des rencontres sportives et en revenir :

- **En cas de décès** résultant directement ou indirectement de l'accident et survenu immédiatement ou dans le délai d'un an, un capital indiqué au tableau des garanties, payable aux ayants droit de la victime. Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe « PRESCRIPTION » des conditions générales, la prescription est portée à 10 ans pour les actions engagées par les ayants droit de l'assuré décédé.

- **En cas d'invalidité permanente et totale**, un capital indiqué au tableau des garanties, payable à la victime elle-même.

Correspondent à l'invalidité permanente et totale :

- l'aliénation mentale, incurable, excluant toute possibilité de travail,
- la paralysie totale,
- la cécité complète,
- la perte par amputation

des deux bras	des deux pieds
des deux mains	d'un bras et d'une jambe ou d'un pied
des deux jambes	d'une main et d'une jambe ou d'un pied

- **Si l'invalidité permanente n'est que partielle**, le capital « Invalidité Totale » est réduit proportionnellement à un taux d'incapacité qui ne tient pas compte de la profession exercée par la victime et qui est défini à l'aide du barème suivant :





Perte complète de la vision d'un oeil (avec ou sans énucléation)	50%	
Surdit� totale et incurable des deux oreilles	50%	
Surdit� totale et incurable d'une oreille	10%	
Ablation totale du maxillaire inf�rieur	40%	
Fracture mal consolid�e du maxillaire inf�rieur	20%	
Perte de toutes les dents sup�rieures et inf�rieures	15%	
Traumatismes cr�niens avec br�che osseuse ou enfonce­ment cr�nien :		
- d'une surface inf�rieure � 4 cm ²	Jusqu'� 15%	
- de 4 � 6 cm ²	Jusqu'� 20%	
Immobilisation d'un segment de la colonne vert�brale avec d�viation prononc�e et en position tr�s g�nante	30%	
Fracture de c�te avec d�formation thoracique persistante et troubles fonctionnels	10%	
Ablation d'un rein	30%	
Ablation de la rate	20%	
Perte avec amputation	Dominant	Non dominant
- D'un bras	60%	50%
- D'un avant-bras	55%	45%
- D'une main	50%	40%
- Du pouce	20%	17%
- De l'index	15%	12%
- Du m�dius	10%	8%
- De l'annulaire	8%	6%
- De l'auriculaire	7%	5%
- Du pouce et de l'index	30%	25%
- Du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
- De l'index et d'un doigt autre que le pouce		
- Perte totale des mouvements de l'�paule	20%	15%
- Fracture non consolid�e du bras	25%	20%
- Perte totale des mouvements du coude et du poignet	30%	25%
	20%	15%
amputation de la cuisse au tiers :		
- sup�rieur	50%	
- inf�rieur	45%	
amputation de la jambe	40%	
raccourcissement de plus de 5 cm	15%	
raccourcissement de 3 cm	5%	
Amputation du pied	35%	
Amputation de tous les orteils	15%	
Amputation du gros orteil	8%	
Amputation d'un autre orteil	2%	
Perte totale des mouvements de la hanche	25%	





Perte totale des mouvements du genou	20%
Perte totale des mouvements du cou-de-pied	15%
Fracture non consolidée d'une jambe	30%
Fracture non consolidée de la rotule	20%
Fracture non consolidée d'un pied	20%

Toute invalidité permanente partielle ne figurant pas dans l'énumération qui précède sera indemnisée en proportion de sa gravité comparée à celles qui y sont prévues. L'invalidité partielle existe lorsque, par suite de l'accident, la faculté de travail de la victime est diminuée pour toute sa vie. Seules, la raideur totale et incurable et la privation complète de l'usage des membres ou organes sont assimilées à leur perte totale.

La seule perte des phalanges des doigts n'est considérée comme invalidité permanente que s'il s'agit de l'ablation totale des phalanges et l'indemnité s'élève, pour la perte d'une phalange d'un pouce, à la moitié, et pour la perte d'une phalange d'un autre doigt, au tiers de l'indemnité correspondant à la perte de ce doigt.

En ce qui concerne la vue, sera seule considérée comme invalidité permanente une réduction de l'acuité visuelle supérieure à 5 dixièmes.

La perte ou la lésion d'un membre ou d'un organe estropié, difforme ou atteint d'invalidité totale avant l'accident, ne donne pas droit à l'indemnité.

REGLEMENT DES INDEMNITES

Règle de non-cumul :

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'un ou à l'autre des capitaux prévus dans le contrat en cas de mort ou pour l'invalidité permanente.

Si l'assuré décède des suites de l'accident dans le délai d'un an après avoir bénéficié, à raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité, l'assureur versera la différence entre cette indemnité et le capital décès, si le montant de ce dernier est plus élevé. Dans le cas où l'indemnité versée au titre de l'infirmité est supérieure au capital choisi en cas de décès, cette indemnité restera acquise.

Contestation :

En cas de contestation sur les conséquences d'un accident, l'assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires) et l'assureur, soumettront leur différend à deux médecins, chaque partie devant désigner le sien.

S'il y a divergence de vue entre ces médecins, un troisième leur sera adjoint pour les départager et, en cas de désaccord sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en référé, avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.

Les honoraires et les frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers médecins resteront à la charge de la partie qui l'aura choisi. Quant à ceux du troisième médecin, chacune des parties en supportera la moitié.





EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

Sont exclus :

- les actes pris en charge par le fonds de garantie institué par la loi 86-1020 du 09 septembre 1986 (actes de terrorisme) ;
- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ; l'accident sera présumé survenu du fait de l'ivresse ou de l'état alcoolique dès lors que le taux d'alcoolémie aura atteint 0,50 g pour mille dans le sang.
- La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- La participation à des paris, matches, courses ou compétitions sportives professionnelles (hors stage sportif ou compétitions non professionnelle) ou aux essais préparatoires à ces dites manifestations ;
- La pratique de la chasse, des sports aériens, de sport en qualité de professionnel et du pilotage d'appareils de navigation aérienne ;
- Les dommages ou événements visés aux exclusions 4.1, 4.4, 4.6, 4.13, 4.22 de l'article 4 des conditions générales.
- la conduite d'un véhicule à moteur de plus de 50 cm³.
- Les accidents survenus en tant que sportif professionnel, à un sport quelconque.
- Les frais de cure thermale.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité pour incapacité permanente est versée sous déduction d'une franchise égale à un taux d'incapacité de **10 %** appliqué sur le taux d'incapacité permanente déterminé par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun édité par le « Concours médical » en vigueur au moment de l'accident.

APPLICATION DE LA GARANTIE

La prestation consiste dans :

- **le paiement immédiat à la personne assurée**, à titre d'avance sur recours du montant de ses préjudices corporels garantis sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 05 juillet 1985 (prestations sécurité sociale, salaires..).



PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC



Ref. 760193 12 2009 SGI



- **la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable.**
Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du code précité.
- **l'acquisition à la personne assurée** de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

III – MONTANTS DES INDEMNITES GARANTIES

- DECES € 10.000
- INFIRMITE PERMANENTE
TOTALE OU PARTIELLE € 40.000 au maximum à 100 %

Sans pouvoir excéder un montant maximum de 1.000.000 euros par année d'assurance pour l'ensemble des assurés.

IV - DUREE DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans les termes et limites de ce qui est indiqué au chapitre « durée du contrat » prévue ci-avant aux présentes conditions particulières.





ANNEXE II

« ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE OPERATEURS DE VOYAGES OU SEJOURS »

Articles L211-18 et R211-35 à R211-40 du Code du Tourisme
Loi du 13 juillet 2002, du 22 juillet 2009 et son décret d'application du
23 décembre 2009)

I - ETENDUE DE LA GARANTIE

Conformément aux dispositions prévues ci-avant au chapitre « OBJET DE LA GARANTIE » des présentes conditions particulières, le contrat a pour objet de garantir dans le cadre de l'activité d'organisation de séjours et de voyages, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré* en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties relevant de la Responsabilité Civile de plein droit visée au titre VII de la loi du 13 juillet 2002, du 22 juillet 2009 et son décret d'application du 23 décembre 2009

(articles L211-18 et R211-35 à R211-40 du Code du Tourisme) *ou toute autre législation s'y rapportant.*

Il est précisé que la garantie est acquise à l'assuré désigné ci-après, à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve de réaliser une démarche de mise en conformité avec les obligations administratives le concernant, compte tenu des activités de séjours et de voyages déclarées au présent contrat (demande d'immatriculation en sa qualité d'opérateur de voyages).

Ce contrat est donc conforme aux exigences légales et réglementaires du code du tourisme et garantit la Responsabilité Civile encourue par l'assuré (*) et ses préposés, (salariés ou non-salariés), en raison des dommages causés aux tiers (clients, prestataires de services ou tiers) par suite de faute, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion des activités garanties.

La garantie comprend :

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle en application de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992, modifiée.





On entend par :

Assuré :

- **CONFEDERATION NATIONALE DES EDUCATEURS SPORTIFS (CNES)** désignée ci-dessus.

Opérations visées aux articles 1 et 25 de la loi du 13 juillet 1992 (L 211-1 du code du tourisme):

Article 1 :

- Organisation ou vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs
- **Services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours** (délivrance de titres de transport, réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou des locaux d'hébergement touristique, délivrance de bons d'hébergement ou de restauration...),
- **Services liés à l'accueil touristique** (organisation de visites de musées ou de monuments historiques, soirées, diners dansants ...),
- Organisation de congrès, conférences, séminaires.

Article 25 :

- Location de meublés saisonniers à usage touristique,
- Location de places de spectacles

EXCLUSIONS PROPRES A LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE

LES EXCLUSIONS PREVUES DANS LES CONDITIONS GENERALES SONT ABROGEES ET REMPLACEES PAR LES EXCLUSIONS SUIVANTES :

- **le fait intentionnel, ou le dol de l'assuré,**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**
- **les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants et descendants ;**
- **les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré si celui-ci est une personne morale, et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré à la propriété, la garde ou l'usage ;**
- **les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;**
- **les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés ;**



PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC



Ref. 760193 12 2009 SGI



- **les sommes affectées à la garantie financière telle que définie au titre du code du tourisme, à savoir celles qui sont affectées spécialement au remboursement des fonds reçus au titre des prestations énumérées à l'article 1 de la loi précitée, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement.**
- **les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;**
- **les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.**

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat et de la présente extension et à hauteur des montants de garanties et de franchises prévues au titre du **chapitre III** ci-après.

RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE OU QUASI-DELICTUELLE

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat et à hauteur des montants de garanties et de franchises prévues au tableau général des garanties et franchises ci-avant.

II - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

FRAIS EXPOSES PAR L'ASSURE POUR EVITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE METTANT EN CAUSE SA RESPONSABILITE

Cette garantie a pour objet de couvrir les frais exposés par l'assuré en vue d'éviter ou de réduire les conséquences d'événements survenus et mettant en cause sa responsabilité civile. Elle n'intervient que lorsque l'ensemble des composantes du voyage ont été préalablement définies et ont fait l'objet d'un engagement écrit de tous les prestataires et intervenants. La mise en jeu de cette garantie s'effectuera sous cette condition et sous réserve de la fourniture par l'assuré à l'assureur de tous les justificatifs de dépenses supplémentaires.

RECONSTITUTION DE DOCUMENTS/ MEDIAS CONFIES

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

La garantie de reconstitution des documents et/ou médias confiés à l'assuré est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.





III - MONTANT DES GARANTIES et FRANCHISES

Les garanties du contrat s'exercent dans les termes des conditions générales réf. 460653 D jointes, à concurrence des montants suivants :

RC PROFESSIONNELLE :		
NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES (par sinistre)
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	1.000.000 € par sinistre et pour l'année d'assurance	10% du sinistre minimum 1.000 € maximum 3.000 €
DONT :		
1.1 PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES OU OBJETS CONFIES	50.000 € par sinistre et pour l'année d'assurance	10% du sinistre minimum 500 € maximum 1.500 €
1.2 FRAIS EXPOSES PAR L'ASSURE POUR EVITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE METTANT EN CAUSE SA RESPONSABILITE	76.000 € par sinistre et pour l'année d'assurance	500 €

IV - EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

En complément des exclusions prévues par les présentes conditions particulières, sont également exclus :

- **Toute activité de « tourisme médical » : toutes prestations touristiques incluant un acte chirurgical, médical ou paramédical.**
- **L'affrètement de transport (avion, train, bateau), l'organisation de (ou vente) de croisières maritimes.**

V - AUTRES DISPOSITIONS

Convention de limitation de la garantie :

Lorsqu'à l'occasion d'un sinistre faisant l'objet du présent contrat il est fait application d'une convention internationale (Convention de Varsovie, Montréal, IATA, ou autre) l'engagement de l'assureur vis à vis des victimes et pour autant que la responsabilité civile de l'assuré soit reconnue, ne pourra excéder les conditions et limites applicables (notamment en matière de plafond d'indemnité) au titre de la convention concernée, sans que cette disposition ne déroge aux montants de garantie définis au tableau des garanties.

